



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

**Objet:** redevance de stationnement uniquement en français.

Madame la Ministre,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait qu'une personne a reçu une redevance de stationnement en français et que *Parking.Brussels* a refusé d'envoyer une version néerlandaise parce que le véhicule serait la propriété de la société de leasing Axus qui, aux yeux de *Parking.Brussels*, est une société francophone. En outre, dans le cadre de sa correspondance pour obtenir le document en question en néerlandais, le plaignant a reçu deux autres demandes de paiement de redevance de stationnement (le 27/05/2021 avec la référence 530/0519/35542 et le 4/06/2021 avec la référence 530/0532/85862), à chaque fois avec une adresse néerlandaise et une lettre en français.

Etant donné que les lettres de la CPCL du 23 mars 2022 et du 28 avril 2022 sont restées sans réponse, la CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\*   \*

L'agence régionale bruxelloise du stationnement (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Aux termes de l'article 32, alinéa trois L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative) s'applique aux services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence le français ou le néerlandais dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où un service n'est pas au courant du choix linguistique d'un particulier, le service en question doit envoyer la communication au particulier en français et en néerlandais.

La première redevance de stationnement aurait dû être envoyée en néerlandais et en français. Dès que le plaignant avait informé *Parking.Brussels* de son choix de langue, *Parking.Brussels* aurait dû renvoyer la redevance de stationnement intégralement en néerlandais et aurait également dû envoyer les demandes supplémentaires de paiement de redevance de stationnement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE